

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

1ère Direction

2ème Bureau

-:-

Installations classées pour la
protection de l'environnement

-:-

AUTORISATION

d

- A R R Ê T É -

Implantation d'une installation de
combustion à ANGERS par le Centre
Hospitalier Régional

D1 - 79 - n° 877

Le PREFET de MAINE-et-LOIRE,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations clas-
sées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 portant application de
la loi précitée ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Dr G1 du Centre Hospitalier Régio-
nal, sis 1, avenue de l'Hôtel Dieu à ANGERS, afin d'être autorisé à implan-
ter une installation de combustion en zone d'installation technique du
J.H.R., chemin des Capucins à ANGERS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 No-
vembre au 26 Décembre 1978 inclus dans la commune d'ANGERS ;

Vu l'arrêté de prorogation du délai à statuer en date du 12 Avril
1979 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'ANGERS ;

Vu le procès verbal et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M.
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le
Directeur Départemental de l'Équipement et de M. le Directeur Départemen-
tal de la Protection Civile ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur Princi-
pal des Installations Classées en date du 16 Mai 1979 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors
de sa séance du 30 Mai 1979 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - M. le Directeur du Centre Hospitalier Régional d'ANGERS, sis 1, avenue de l'Hôtel Dieu à ANGERS, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter, en zone d'installation technique du C.H.R. située chemin des Capucins à ANGERS, les installations désignées ci-après :

- une installation de combustion d'une puissance de 35.000 thermies/heure composée de 3 générateurs de vapeur mixtes gaz-fuel d'une puissance unitaire de 10.000 thermies/heure, et d'un générateur de vapeur fonctionnant au gaz et d'une puissance de 5.000 thermies/heure :

3 x 11600 kW
+ 1 x 5800 kW
= 40,6 MW

n° 153bis.1° - Autorisation -

- un dépôt de liquides peu inflammables comprenant 2 réservoirs aériens de 450 m³ chacun de fuel oil lourd très basse teneur en soufre :

n° 253 - Déclaration.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.-

2.1. - Conformité aux plans et données techniques.-

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.2. - Réglementation de caractère général.-

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

- L'arrêté du 20 Juin 1975 de M. Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- L'instruction du 21 Juin 1976 de M. Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées.

2.3.- Réglementation des activités soumises à déclaration.-

Les activités visées à l'article 1er ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté ainsi que l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 visé au point 2.2. ci-dessus.

ARTICLE 3.- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.-

Aménagement de la chaufferie.-

3.1.- Le sol du bâtiment abritant les générateurs sera étanche et formera cuvette de rétention ; pour ce faire, les seuils de tous les accès seront surélevés de 0,10 m. Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite, le fuel ne puisse s'écouler dans les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

3.2.- La chaufferie sera équipée des appareils de contrôle prévus aux articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

Pollution de l'air.-

3.3.- Les conduits d'évacuation des gaz de combustion seront construits de telle façon qu'ils soient étanches à ces gaz. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

3.4.- Les cheminées devront être construites en conformité avec les prescriptions des articles 12 à 17 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.

Elles auront une hauteur minimum de 27 mètres.

3.5.- Seuls pourront être utilisés comme combustible le gaz naturel et le fuel oil lourd très basse teneur en soufre (1 % en poids de soufre). Le pétitionnaire devra toujours pouvoir justifier que le fuel stocké contient au maximum 1 % de soufre par la présentation de bons de livraison ou de bulletins d'analyse.

3.6.- Les générateurs fonctionnant avec un combustible liquide ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française x 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

3.7.- Quelle que soit l'allure de marche des générateurs et le combustible utilisé, la teneur en poussières des gaz de combustion ne devra pas dépasser :

- 0,200 g. de poussière par thermie de combustible consommé au foyer pour le générateur d'une puissance inférieure à 8.000 th./h.,
- 0,150 g. de poussière par thermie de combustible consommé au foyer pour les générateurs d'une puissance supérieure à 8.000 th./h.

3.8.- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, chaque conduit d'évacuation devra être pourvu d'un dispositif obturable commodément accessible à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.9.- La mesure de la température des gaz sera effectuée conformément à l'article 18 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975

3.10- Les résultats des contrôles ou les bandes d'enregistrement de température, indice de noircissement et indice pondéral des gaz de combustion seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Les résultats de ces contrôles seront également portés au livret de chaufferie.

3.11- La vérification et l'entretien de l'installation de combustion et des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera fait aussi fréquemment que nécessaire et au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications seront portés sur le livret de chaufferie.

Pollution de l'eau.-

3.12- Les eaux provenant du lavage du sol de la chaufferie ou les eaux récupérées dans les cuvettes de rétention du stockage de fuel ne pourront être rejetées dans le réseau d'eaux usées qu'après passage dans un bac deshuileur et ne devront pas contenir plus de 10 mg/l. d'hydrocarbures extractibles à l'hexane (norme NFT 90 702) ou 20 mg/l. d'hydrocarbures totaux (norme NFT 90 703).

Bruit.-

3.13.- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969):

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement.	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période Intermédiaire	
			Nuit	
			:(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les jours fériés et les dimanches).	
en limite de la parcelle 57 propriété du C.H.R.	zone résidentielle suburbaine, faible circulation routière.	50	45	40

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

Incendie.-

3.14.- Le local chaufferie est réservé exclusivement à cet usage, il est interdit d'y introduire des matières combustibles ou des véhicules. Cette interdiction sera affichée sur les accès.

3.15.- La protection incendie sera assurée par au moins :

- un extincteur sur roues de 50 kg de poudre polyvalente,
- deux extincteurs portatifs de 9 kg de poudre polyvalente,
- un extincteur à anhydride carbonique de 6 kg,
- un bac à sable de 100 litres au moins avec pelle de projection pour 2 générateurs.

Ces appareils seront vérifiés périodiquement et le personnel entraîné à leur utilisation.

L'emplacement de ces moyens de lutte contre l'incendie sera indiqué très visiblement et leur accès devra être maintenu dégagé en toute circonstance.

3.16.- Des dispositifs permettant de couper l'alimentation de la chaufferie en fuel lourd, gaz et électricité seront installés à l'extérieur du bâtiment et à proximité de celui-ci en des endroits facilement accessibles.

L'emplacement de ces dispositifs sera signalé et leur accès en sera maintenu dégagé en toute circonstance.

3.17.- Toutes les issues d'accès normal ou de secours du bâtiment seront munies de portes anti-panique. Les issues de secours seront signalées.

3.18.- En cas d'absence de gardiennage, un système d'alarme devra alerter immédiatement le responsable de tout incident touchant la marche des installations.

3.19.- Des consignes fixant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées dans le local.

Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident.-

3.20.- En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit l'inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les oringines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier celles-ci et celles prises pour éviter qu'un tel phénomène ne se reproduise.

Affichage - Information du personnel.-

3.21.- Une copie du présent arrêté et des prescriptions types qui y sont annexées sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3.22.- Vérification de la conformité des installations.-

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertira l'Inspecteur des Installations Classées de l'achèvement des travaux avant la mise en service de l'installation afin que celui-ci puisse vérifier que les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 3 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs -

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 5 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans ou si son exploitation est suspendue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter en Mairie la délivrance éventuelle du permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation sera sans objet.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la Mairie d'ANGERS et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire d'Angers et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 10 - Un avis, informant le public de la présente autorisation sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le tout le département.

ARTICLE 11, - Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie d'ANGERS.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté sera remise à M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional avec un exemplaire des pièces dûment visées.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'ANGERS, MM. les Inspecteurs des Installations Classées et M. le Commissaire Divisionnaire Commissaire Central Directeur Départemental des Polices Urbaines de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 5 Juillet 1979

Pour le PREFET et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A. MOTELEY.

Pour Ampliation

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,




G. POUZADOUX